

-

R.G : 11/03912

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 25 mars 2011

RG : 2007j00003

ch n°

SA M..

Z...

SA E.. A..

R...

C/

SA M..

Z...

SA ABL

SA E.. A...

D...

J...

R...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ARRET DU 31 Octobre 2013

APPELANTS et INTIMES

SA M..

Représentée par la SCP ELISABETH L... & LAURENT L... avocats au barreau de LYON

Assistée du cabinet W... & CO plaidant par Maître Laurent J... avocat au barreau de PARIS

M. Ernest Z...

Représenté par la SCP ELISABETH L... & LAURENT L... avocats au barreau de LYON

Assisté du cabinet W... & CO plaidant par Maître Laurent J..., avocat au barreau de PARIS

INTIMES et APPELANTS

SA E.. A...

Représentée par la SCP A... N..., avocats au barreau de LYON

Assistée de L'AARPI G, avocats au barreau de Paris plaidant par Maître Jean-Marc D... et Maître Orsolya H...

Représenté par la SCP A... N..., avocats au barreau de LYON

Assistée de L'AARPI G, avocats au barreau de Paris plaidant par Maître Richard Ghueldre

INTIMES :

SA ABL

prise en la personne de son président de son conseil d'administration

55 avenue du 11 novembre 1918

69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Représentée par la SCP LAFFLY & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

Représentée par Me Thierry DUMOULIN, avocat au barreau de LYON

Me Patrick D..., es qualité de mandataire ad hoc représentant la société

32 rue Molière

69006 LYON

Défaillant

Me J... prise en sa qualité de liquidatrice de la liquidation de la société S...

78 boulevard de Sébastopol

75003 PARIS

Représenté par la SCP TUDELA ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

Assisté de la SCP BRUMM & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

Assisté de Maître GOURDAIN, Avocat au barreau de Paris

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **10 Septembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **23 Septembre 2013**

Date de mise à disposition : **31 Octobre 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne P..., greffier

en présence de M. AUZAL Jean-François Juge Consulaire au Tribunal de Commerce de LYON

A l'audience, **Jean-Luc TOURNIER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **réputé contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc T... président, et par Jocelyne P..., greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES:

La société ABL est propriétaire d'un site industriel à D..., au lieu dit Le Bouquis, site qui a servi pendant de nombreuses années de décharge accueillant tant des résidus urbains que des déchets industriels. Depuis 1975, les sociétés EL... et S... ont exploité cette décharge.

En 1980 l'exploitation a cessé. Le site étant qualifié de dangereux, il a été nécessaire d'opérer des interventions de dépollution et l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) a engagé d'importants travaux arrêtés à la somme de 498.679,78 €. L'ADEME a estimé que la société ABL, en sa qualité de propriétaire du site, aurait dû assurer sa maintenance à la fin de son exploitation.

Le 8 novembre 2006 elle a donc assigné la société ABL devant le tribunal de commerce de LYON qui, par jugement du 1er octobre 2008, s'est déclaré incompétent au profit du tribunal administratif, décision non frappé de contredit.

En décembre 2006 ABL a assigné les sociétés E.. A..., SSIG (Société spécialisée dans l'investissement et la gestion), M., Jean-Pierre R..., Michel C..., Vincent M..., Ernest Z... devant de le tribunal de commerce de LYON. La jonction avait été refusée entre cette affaire et la précédente.

Le 17 octobre 2008 ABL a assigné Me J..., es qualité de mandataire ad-hoc de la société S... et Me D..., es qualité de mandataire ad-hoc de la société EL... en demandant la jonction avec l'affaire précédente (E.. A...).

Dans le cadre de ces procédures la société TT... est intervenue en déposant un mémoire.

Parallèlement, à l'époque, plusieurs procédures étaient en cours devant le tribunal administratif de LYON opposant ABL au Préfet du Rhône, d'une part, et à la commune de D..., d'autre part.

Le 25 mars 2011 le Tribunal de Commerce de LYON a,:

-Joint les instances enrôlées sous les numéros 2007J00003 et 2008J02733 ;

-Dit que l'action de la société ABL n'est

pas prescrite,

-Débouté la société E.. A..., la société M.. et M. Z... de l'ensemble de leurs demandes,

-Pris acte de ce que Maître J... ès qualités de liquidateur de la société S... ne détient aucune des pièces sollicitées par la société ABL sur ses rapports avec la société E..

-Ordonné le sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision administrative définitive soit rendue dans les procédures opposant la société ABL à M. le préfet du Rhône, à la commune de D... et à la société TT...,

-Constaté qu'en conséquence l'instance est interrompue ce que provoquait également le décès de M. M...,

-Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

-

Réservé les dépens .

Par déclaration enregistrée le 3 juin 2011, la SA M.. et Ernest Z... ont fait appel de cette décision. Par déclaration enregistrée le 9 juin 2011, la SA E.. A... et Jean-Pierre R... ont fait appel de cette décision. Les appels ont été joints.

L'ordonnance de clôture est du 10 septembre 2013.

Dans leurs dernières écritures , du 22 août 2013, la **SA M.. et Ernest Z...** demandent de:

A titre principal,

-Constater que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le 25 mars 2011 (Rôle n°2007J3) est dépourvu de motivations et contient des décisions contradictoires au titre des demandes de prescription, d'irrecevabilité de l'action, du sursis à statuer, du débouté des demandes de la société M.. et de M. Z... et d'octroi de dommages et intérêts formées par la société M.. et M. Z... ;

-Constater que les décisions administratives définitives ont été rendue dans les procédures opposant la société ABL à M. le Préfet du Rhône, à la commune de D... et à la société TT... ;

Par conséquent,

-Prononcer la nullité partielle du jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le 25 mars 2011 (Rôle n°2007J3) en ce qu'il a dit que l'action de la société ABL n'est pas prescrite et en ce qu'il a débouté la société M.. et M. Z... de l'ensemble de leurs demandes ;

-Infirmer partiellement le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le 25 mars 2011 (Rôle n°2007J3), en ce qu'il a dit que l'action de la société ABL n'est pas prescrite et en ce qu'il a débouté la société M.. et M. Z... de l'ensemble de leurs demandes ;

-Infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le 25 mars 2011 (Rôle n°2007J3), en ce qu'il a prononcé un sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision administrative définitive soit rendue dans les procédures opposant la société ABL à M. le préfet du Rhône, à la commune de D... et à la société TT... ;

-Confirmer la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2007J00003 et 2008J02733 et l'interruption d'instance en raison du décès de M. M... ;

Et statuant à nouveau,

-Constater l'irrecevabilité de l'appel en garantie de la société ABL ;

-Constater que l'action en responsabilité délictuelle de la société ABL à l'encontre de la société et de M. Ernest Z... est prescrite ;

-Dire et juger que la société ABL est irrecevable en ses demandes et en tout cas prescrite en son action à l'encontre de la société et de M. Ernest Z... ;

-Condamner la société ABL à payer à M. Z... et à la société M.. la somme de 50.000 €(cinquante mille euros) chacun à titre de dommages et intérêts ;

A titre subsidiaire,

-Débouter la société ABL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

-Condamner la société ABL à payer à M. Z... et à la société M.. la somme de

50.000 € (cinquante mille euros) chacun à titre de dommages et intérêts ;

En tout état de cause,

-Débouter Maître J..., en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société S..., de l'ensemble de ses demandes de condamnations formées à l'encontre de la société M.. et à M. Ernest Z... ;

-Condamner la société ABL à verser à la société M.. et à M. Ernest Z... la

somme de 50.000 € (cinquante mille euros) chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

-La CONDAMNER aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction de ces derniers .

Dans ses ultimes conclusions du 13 mai 2013, **Jean-Pierre R...** sollicite:

-Qu'il soit déclaré recevable en son appel et que soient rejetées les fins de non recevoir invoquées par ABL tendant à déclarer irrecevables les moyens de défense présentés par lui ;

In limine litis,

-Que la cour se déclare incompétente matériellement sur la demande de dépollution du site du Bouquis, une telle demande relevant de la compétence du Tribunal administratif de Lyon ,

subsidiairement, dans l'hypothèse où par impossible la Cour ne se déclarerait pas incompétente,

-Que la cour annule le jugement du Tribunal de commerce de Lyon en date du 25 mars 2011 pour méconnaissance des droits de la défense, du principe du contradictoire, ensemble les articles 4, 5, 14, 16 et 30 du Code de procédure civile ainsi que l'article 455 du Code de procédure civile,

En conséquence, en vertu de l'article 562 du Code de procédure civile, la dévolution s'opérant pour le tout :

-Que la cour déclare l'action de la société ABL frappée d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir, en raison de l'extinction de l'instance principale opposant la société ABL à l'ADEME (en application du jugement du 1er octobre 2008) ;

Alternativement, à supposer que les demandes de la société ABL aux fins de dépollution, de retraitement de déchets et de dommages intérêts soient considérées comme recevables et indépendantes de son appel en garantie,

-Que la cour:

>déclare ces demandes entachées d'une fin de non recevoir faute de lien suffisant avec l'appel en garantie ;

>déclare l'action de la société ABL aux fins de dépollution du site et de dommages intérêts prescrite en vertu de l'article L. 225-254 du Code de commerce ;

>dise et juge que Monsieur Jean Pierre R... n'a commis aucune faute, que les faits qui lui sont reprochés par ABL remontent à une période antérieure à celle pendant laquelle il était mandataire social, qu'en toute hypothèse les griefs ne relevaient pas de sa compétence, n'étant pas le représentant légal de la société

mais le Président du conseil de surveillance de cette société, en fonction de 1992 à 1996 soit postérieurement à la fermeture de la décharge du Bouquis, qu'en tout état de cause les fautes ~~Elégantes que ne~~ seraient pas détachables de son mandat social ;

-Que la cour:

>déclare mal fondées et rejette l'ensemble des demandes formulées à l'encontre de Monsieur Jean Pierre R... ;

>mette hors de cause Monsieur Jean Pierre R... ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Si, par impossible, la Cour déclarait l'action d'ABL recevable et non prescrite, Monsieur Jean Pierre R... s'en rapporte à justice sur le sursis à statuer ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

-Que la cour:

>Condamne la société ABL, pour procédure abusive, à verser à Monsieur Jean Pierre R... la somme de 20.000 euros à titre de dommages intérêts ;

>Condamne la société ABL à la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens d'appel et de première instance avec distraction de ces derniers.

Pour sa part, la SA E.. A..., dans ses dernières écritures du 13 mai 2013, demande de:

-Déclarer E.. A... recevable en son appel et REJETER les fins de non recevoir invoquées par ABL tendant à déclarer irrecevables les moyens de défense présentés par E.. A... ;

IN LIMINE LITIS,

-Se déclarer incompétente matériellement sur les demandes de dépollution et de retraitement des déchets du site du Bouquis, de telles demandes relevant de la compétence du Tribunal administratif de Lyon ;

Subsidiairement , dans l'hypothèse où par impossible la Cour ne se déclarerait pas incompétente,

-Annuler le jugement du Tribunal de commerce de Lyon en date du 25 mars 2011 ayant "débout[é] la société E.. A... de l'ensemble de [Ses] demandes", pour méconnaissance des droits de la défense, du principe du contradictoire, ensemble les articles 4, 5, 14, 16 et 30 du CPC ainsi que l'article 455 du CPC ;

-Dire en conséquence, en vertu de l'article 562 du Code de procédure civile, la dévolution s'opérant pour le tout :

>la société ABL irrecevable en sa demande d'appel en garantie à l'encontre d'Elf A..., ABL n'ayant plus aucun intérêt à agir au titre de son appel en garantie en raison de l'ordonnance du 1er octobre 2008 par laquelle le Tribunal de commerce de Lyon se déclarait incompétent dans le cadre de l'action principale engagée par l'ADEME contre ABL, cette ordonnance étant devenue définitive faute de contredit, les juridictions administratives par ailleurs désignées comme compétentes par le Tribunal de commerce n'ayant pas été saisies ;

>que les demandes de dépollution du site du Bouquis, de retraitement des déchets et également de condamnation au paiement de la somme de 4,2 millions d'euros sont également irrecevables du même chef, l'instance étant indivisible, ou, à tout le moins, pour être dénuées de liens suffisants avec l'appel en garantie;

-Dire et juger prescrites les demandes de la société ABL de dépollution du site du Bouquis, de retraitement des déchets ainsi que les demandes y associées de condamnation au paiement de la somme de 4,2 millions d'euros et infirmer en conséquence la décision entreprise sur ce point ;

-Dire et juger qu'en toute hypothèse les demandes d'ABL à l'encontre d'E.. A... du fait de sa filiale se heurtent (i) à l'autorité de la chose jugée tirée de la transaction du 19 mars 1987 par laquelle les parties s'interdisaient de formuler une quelconque "réclamation de quelque sorte que ce soit l'une envers l'autre, concernant l'exécution et le non renouvellement de la concession sus indiquée" et à la décision du Tribunal de grande instance de Lyon en date du 3 mai 1991, entrée en force de chose jugée, ayant jugé qu'ABL a[vait] renoncé clairement à rechercher la responsabilité contractuelle d'Elipol pour manquement aux obligations définies par la convention du 9 juillet 1975" ;

-Infirmer, en conséquence, le jugement entrepris en ce qu'il a considéré dans son dispositif l'action d'ABL recevable ;

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE :

-Dire et juger que la société E.. A... ne saurait être tenue du fait de son ancienne filiale indirecte EL... depuis 1988 ; qu'en effet, S... exploitait opérationnellement la décharge et en était le dernier exploitant en titre ; qu'en toute hypothèse, E.. A... ne saurait répondre de sa filiale EL... en vertu du principe d'autonomie des personnes morales ;

-Dire et juger qu'E.. A... n'a pris aucune part à l'exploitation de la décharge du Bouquis ; que d'ailleurs, ABL ne rapporte nullement la preuve d'une pollution du fait d'E.. A... ; qu'en conséquence, E.. A... ne saurait donc se voir condamner à assumer le suivi de la décharge du Bouquis, la dépollution ou à procéder au retraitement des déchets ;

en conséquence,

-Déclarer mal fondé et rejeter l'ensemble des demandes formulées à l'encontre d'E..A... ;

-Mettre hors de cause la société E.. A....

A TITRE SUBSIDIAIRE , si la Cour d'appel de Lyon, par impossible, déclarait l'action d'ABL recevable et non prescrite, E.. A... s'en rapporte à justice sur le sursis à statuer.

EN TOUTE HYPOTHÈSE

Condamner ABL à verser à la société E.. A... la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. outre les entiers dépens de première instance et

d'appel avec distraction.

De son côté, la **Société ABL**, dans ses dernières conclusions récapitulatives du 2 août 2013, demande de:

-Débouter la société E.. A..., Monsieur Jean Pierre R..., Monsieur Z... et la société M.. de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

-Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de LYON le 25 mars 2011 en toutes ses dispositions,

-Dire et juger valable le jugement du 25 mars 2011,

-Dire et juger recevable la demande de la société ABL à l'encontre de la société M.. et de Monsieur Z..., à l'encontre de la société E.. A... et à l'encontre de Monsieur R...,

-Dire et juger non prescrite la demande de la société ABL puisqu'elle concerne la grave pollution affectant le site du Bouquis, pollution qui est continue et qui se perpétue, occasionnant chaque jour un préjudice supplémentaire à la société ABL, les sociétés EL... et S... n'ayant été utilisées que frauduleusement par les sociétés E.. et
, constitutif d'une fraude à la loi et d'un abus de droit,

-Dire et juger que la convention conclue entre les sociétés DSE et ABL en date du 19 mars 1987 n'est assortie d'aucune autorité de la chose jugée qui constituerait une fin de non recevoir à la demande introduite par la société ABL,

-Dire et juger que la demande tendant à voir dire que l'arrêt à rendre doit être qualifié d'arrêt avant dire droit ne repose sur aucun fondement juridique, la Cour n'ordonnant par ailleurs aucune mesure d'instruction,

-Dire et juger que les demandes suivantes de la société E.. A... sont irrecevables comme portant sur des points non jugés en première instance par le Tribunal de Commerce, et constituant de nouvelles prétentions dont l'irrecevabilité doit être relevée d'office par la Cour :

« In limine litis, se déclarer incompétent matériellement sur les demandes de dépollution et de retraitement des déchets du site du Bouquis, de telles demandes relevant de la compétence du Tribunal Administratif de LYON,

- Dire et juger la société ABL irrecevable en sa demande d'appel en garantie à l'encontre d'E.. A..., ABL n'ayant plus aucun intérêt à agir au titre de son appel en garantie en raison de l'ordonnance du 1er octobre 2008 par laquelle le Tribunal de Commerce de LYON se déclarait incompétent dans le cadre de l'action principale engagée par l'ADEME contre ABL, cette ordonnance étant devenue définitive faute de contredit, les juridictions administratives par ailleurs

désignées comme compétentes par le Tribunal de Commerce n'ayant pas été saisies,

- Dire et juger que les demandes de dépollution du site du Bouquis, de retraitement des déchets et également la condamnation au paiement de la somme de 4.2 millions d'euros sont également irrecevables du même chef l'instance étant indivisible, ou, à tout le moins, pour être dénuées de liens suffisants avec l'appel en garantie,

En tout état de cause, dire et juger que la société E.. A... ne saurait être tenue du fait de son ancienne filiale indirecte

depuis 1988 ; qu'en effet, S... exploitait opérationnellement la décharge et en était le dernier exploitant en titre; qu'en toute hypothèse, E.. A... ne saurait répondre de sa filiale EL... en vertu du principe d'autonomie des personnes morales ; qu'elle n 'a pris aucune part à l'exploitation de la décharge du Bouquis et ne saurait donc se voir condamner à en assumer le suivi, la dépollution ou à procéder au retraitement des déchets. En conséquence, mettre la société E.. A... hors de cause et débouter ABL de toutes ses demandes à l'encontre d'E.. A..., et les déclarer mal fondées. »

-Constater, dire et juger que les demandes suivantes de Monsieur Jean Pierre R... sont irrecevables comme portant sur des points non jugés en première instance par le Tribunal de Commerce et qu'elles sont irrecevables d'autant qu'elles constituent de nouvelles prétentions dont l'irrecevabilité doit être relevée d'office par la Cour :

« In limine litis, se déclarer incompétent matériellement sur la demande de dépollution du site du Bouquis, une telle demande relevant de la compétence du Tribunal Administratif de LYON,

- Annuler le jugement du Tribunal de Commerce de LYON en date du 25 mars 2011 en vertu de l'article 562 du CPC pour méconnaissance des droits de la défense, du principe du contradictoire, ensemble les articles 4, 5, 14, 16 et 30 du CPC ainsi que l'article 455 du CPC,

- Déclarer l'action de la société ABL frappée d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir, en raison de l'extinction de l'instance principale opposant la société ABL à l'ADEME (en application du jugement du 1er octobre 2008),

Alternativement, à supposer que les demandes de la société ABL aux fins de dépollution, de retraitement des déchets et de dommages et intérêts soient considérées comme recevables et indépendantes de son appel en garantie, déclarer ces demandes entachées d'une fin de non recevoir faute de lien suffisant avec l'appel en garantie,

- Dire et juger que Monsieur Jean Pierre R... n 'a commis aucune faute ; que les faits qui lui sont reprochés par ABL remontent à une période antérieure à celle pendant laquelle Monsieur Jean Pierre R... était mandataire social , ' qu'en toute hypothèse les griefs ne relevaient pas de sa compétence, n'étant pas le représentant légal de la société EL... mais le Président du conseil de surveillance de cette société, en fonction de 1992 à 1996, soit postérieurement à la fermeture de la décharge du Bouquis , ' qu 'en tout état de cause les fautes alléguées ne seraient pas détachables de son mandat social,

En conséquence, mettre hors de cause Monsieur Jean Pierre R... "

-Constater, dire et juger que les appelants n'ont même pas saisi la Cour d'une demande tendant à voir évoquer le fond du litige et que par conséquent il n'y a aucune combinaison entre les articles 562 et 568 du Code de Procédure Civile qui obligerait la Cour à évoquer l'entier litige,

-Constater, dire et juger que la prétendue transaction invoquée par les appelants ne saurait couvrir les faits délictueux et illicites commis par les appelants à l'insu de la société ABL qui ignorait tout du déversement des déchets illicites sur le site litigieux,

Par conséquent,

-Dire et juger que la demande de la société ABL ne se heurte à aucune autorité de la chose jugée et fin de non recevoir,

-Constater, dire et juger que les appelants, par le biais de leur demande au titre de l'article 700 d'un montant extravagant et infondé de 50 000 euros, puisqu'ils ne produisent aux débats aucune pièce, cherchent en réalité à exercer une vraie pression contre la société ABL et cherchent judiciairement à l'intimider,

-Constater, dire et juger que la demande de la société M.. et de Monsieur Z... tendant à voir la société ABL à leur payer 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, constitue un moyen de pression inadmissible sur la société ABL, qu'ils cherchent judiciairement à intimider,

- Constater, dire et juger qu'aucune pièce n'est produite aux débats par les appelants pour justifier un tel montant extravagant d'article 700,

- Condamner in solidum la société E.. A..., Monsieur Jean Pierre R..., Monsieur Z... et la société M.. à payer à la société ABL la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

-Condamner les mêmes et sous la même solidarité aux entiers dépens de l'instance, ceux d'appel étant distraits.

Par dernières conclusions du 20 février 2013, **Maître J...**, en sa qualité de liquidateur de la société S..., requiert :

-La confirmation du jugement entrepris,

-La constatation, pour le surplus, qu'aucune demande n'est formulée à son encontre es qualité de liquidatrice de la liquidation judiciaire de la société S...,

-Le donner acte de son rapport à justice pour le surplus,

-La condamnation in solidum de la société E.. A..., Monsieur Z..., Monsieur

R... et la société M.. à lui payer es qualité la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, `

-La condamnation in solidum de la société E.. A..., Monsieur Z..., Monsieur

R... et la société M.. aux entiers dépens.

Enfin **Maître D...**, es qualité de mandataire ad hoc de la société , bien qu'intimé n'a pas conclu ni constitué avocat. Le 24 janvier 2013 la signification des conclusions a été remise à un employée de son étude,habilitée à la recevoir.. L'arrêt sera donc réputé contradictoire

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se référer à leurs dernières écritures devant la cour ci-dessus évoquées auxquelles il est expressément renvoyé pour répondre aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION:

Attendu que la recevabilité des appels, qui n'a pas été contestée devant le conseiller de la mise en état seul compétent pour en connaître aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, ne l'est pas davantage devant la cour;

Sur la saisine de la cour:

Attendu que la société ABL conclut à l'irrecevabilité des demandes d'E..A... et de Jean-Pierre R... relatives à l'incompétence matérielle de la cour aux motifs que :

-elles porteraient sur des points non jugés en première instance,

-elles constitueraient de nouvelles prétentions en appel;

Attendu que, sur le premier point, en l'absence de limitation des appels à certains chefs, il résulte des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile que la dévolution s'opère pour le tout, c'est à dire, pour reprendre les dispositions de l'article 561 du même code, « *pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit* », l'appel remettant la chose jugée en question devant la juridiction d'appel; Qu'ainsi la saisine de la cour demeure la même que celle des premiers juges, indépendamment du fait qu'ils aient ou non statué sur l'ensemble des points dont ils étaient saisis;

Qu'à cet égard les magistrats consulaires étaient saisis, comme cela ressort du jugement du 25 mars 2011, par trois actes d'huissiers signifiés les 18, 19 et 20 décembre 2006;

Qu'il suffit de se reporter aux conclusions récapitulatives de la société ABL (page 19) pour constater que l'acte du 18 décembre 2006, par lequel elle avait notamment assigné la société E.. A... et Jean-Pierre R..., demandait entre autres au tribunal de commerce de:

« - Condamner solidairement ou in solidum la société E.. A..., Monsieur Jean Pierre R..., Monsieur Michel C..., la Société Spécialisée dans l'Investissement et la Gestion SSIG, Monsieur Vincent M..., Monsieur Ernest Z... et la société M..., sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, qui commencera à courir dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir, à procéder à la dépollution du site du Bouquis,

-Condamner la société E.. A... et la société M.. solidairement ou in solidum à procéder au retraitement de l' ensemble de leurs déchets industriels illicitement stockés sur le site du Bouquis sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard qui commencera à courir dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir » ;

Qu'il est ainsi indéniable que les questions de la dépollution du site et du retraitement des déchets industriels, et conséquemment de l'incompétence d'ordre public de la juridiction consulaire à connaître de ces contentieux, faisaient partie de la saisine des premiers juges et, donc font partie de celle de la cour;

Attendu que, sur le second point, la société E.. A... verse aux débats ses conclusions de première instance des 29 avril 2008, 17 septembre 2010 et 5 octobre 2010 (ses pièces 22-1 à 22-3) qui, avant toute défense au fond, et même si elles ne s'opposaient pas à la demande de sursis à statuer, soulevaient l'incompétence ratione materiae du tribunal de commerce; Que, de même, Jean-Pierre R... produit ses conclusions pour l'audience du 9 septembre 2008 devant le juge rapporteur du tribunal de commerce (sa pièce 13) qui, si elles sollicitaient le sursis à statuer, soulevaient expressément la question de l'incompétence matérielle de la juridiction consulaire; Que ces demandes formées en première instance ne peuvent donc être qualifiées de demandes nouvelles en appel;

Attendu que les demandes présentées par E.. A... et Jean-Pierre R... tendant à

l'incompétence matérielle de la juridiction sont donc recevables ;

Qu'au demeurant la demande d'irrecevabilité présentée par la société ABL était d'un intérêt très limité, la cour pouvant, en application de l'article 92 du code de procédure civile, soulever d'office son incompétence en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public, notamment si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative ;

Sur l'exception d'incompétence matérielle:

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles L 512-1 et suivants du code de l'environnement et des articles R 512-1 et suivants du même code que les installations classées dépendent de la compétence du Préfet; Qu'aux termes de l'article L514-6 du même code le contentieux de ces installations est un contentieux de pleine juridiction;

Qu'il n'est pas contesté que la décharge du Bouquis est une installation classée;

Attendu que, d'ailleurs lorsque la société ABL a souhaité obtenir que soit opérée une dépollution du site, elle s'est adressée au Préfet par lettres des 19 décembre et 22 avril 2008, le Préfet ayant, avec la DREAL, le pouvoir d'ordonner des mesures de remise en état ou de suivi de nature à assurer l'innocuité du site; Que, de même, la société ABL a adressé au maire de D... une demande tendant à l'excavation des terres polluées, déchets et résidus du site du Bouquis, le pouvoir de police en matière de déchets ressortant de la compétence de l'autorité municipale; Qu'elle a ensuite déféré les décisions du Préfet et du maire devant le tribunal administratif qui s'est déclaré compétent pour en connaître;

Qu'il suffit en outre de se reporter au jugement du tribunal de commerce de LYON du 1er octobre 2008, dans le litige opposant l'ADEME à la société ABL (pièce 24 d'E.. A...) , pour constater que la société ABL soutenait à l'époque que « *le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'un litige relatif à la police d'installations classées* »;

Attendu qu'aujourd'hui la société ABL argue de ce que le litige qui est soumis à la cour découlerait de relations contractuelles entre sociétés commerciales ce qui aurait justifié, en première instance, la saisine du tribunal de commerce;

Mais attendu que, même si elle peut être en lien avec des relations contractuelles entre sociétés commerciales, la demande de la société ABL, comme il l'a été précédemment souligné, tend d'abord à une condamnation à la dépollution du site du Bouquis, au retraitement de « *l'ensemble de leurs déchets industriels illicitement stockés* » ainsi qu'à une demande accessoire de provision de 4 200 000 €; Que l'administration, qui est en charge de la police des installations classées, contrôle de telles opérations dont le contentieux est de la compétence exclusive de la juridiction administrative;

Attendu qu'au regard de l'article 92 du code de procédure civile, la cour ne peut donc que se déclarer incompétente matériellement, la juridiction administrative étant seule compétente pour connaître d'un tel litige;

Qu'il convient en conséquence d'infirmer en toutes ses dispositions la décision entreprise, le tribunal de commerce étant incompétent matériellement pour connaître du litige ou même surseoir à statuer et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir;

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive:

Attendu que Jean-Pierre R... demande la condamnation de la société ABL à lui payer la somme de 20 000 € pour procédure abusive;

Attendu que la cour ne peut juger du caractère abusif ou non de la procédure sans évoquer le fond du litige qui n'est pas de sa compétence;

Qu'elle est donc incompétente, en l'état, pour connaître de la demande de de Jean-Pierre R...; **Sur l'article 700:**

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la S.A E.. A..., de Jean-Pierre R..., de la S.A M.. et d'Ernest Z... les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'engager;

Que la société ABL sera donc condamnée à payer, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de:

-15 000 € à la SA E..A...,

-15 000 € à la SA M..,

-15 000 € à Ernest Z...,

-15 000 € à Jean-PierreR...;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire

REJETTE les fins de non recevoir présentées par la société ABL et tendant à déclarer irrecevables les demandes d'ELF A... et de Jean-Pierre R... relatives à l'incompétence matérielle de la cour ,

INFIRME en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

ET, STATUANT A NOUVEAU,

SE DECLARE incompétente matériellement, comme le tribunal de commerce en première instance, pour connaître des demandes de la société ABL,

SE DECLARE incompétente matériellement, comme le tribunal de commerce en première instance, pour connaître de la demande en dommages et intérêts de Jean-Pierre R... pour procédure abusive,

INVITE les parties à mieux se pouvoir,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE la société ABL (ANCIENNES BRIQUETERIES DE LIMONEST) à payer, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de :

-15 000 € à la SA E.. A..., -15 000 € à

la SA M..,

-15 000 € à Ernest Z...,

-15 000 € à Jean-PierreR...,

CONDAMNE la société ABL aux entiers dépens de l'instance qui pourront être distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,